

Arrêté du 8 juillet 1932, complétant les tarifs du chemin de fer par un tarif spécial pour le transport des fruits du pays.	349
Arrêté du 8 juillet 1932, portant modifications aux tarifs du chemin de fer pour le transport des voyageurs et marchandises.	350
Arrêté du 8 juillet 1932, portant modifications aux tarifs du chemin de fer.	351
Arrêté du 13 juillet 1932, portant nomination d'un membre du Conseil local d'hygiène de Lomé.	352
Arrêté du 15 juillet 1932, autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve du Territoire.	352
Décision du 15 juillet 1932, portant désignation nominative des membres du comité consultatif de l'enseignement.	352
Arrêté du 19 juillet 1932, modifiant l'article 22 de l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo.	353
Arrêté du 20 juillet 1932, plaçant le cercle de Mango sous le régime de danger imminent.	353
Nominations, Mutations, etc... concernant le personnel	353
Commissions	355
Remboursement	356
Domaines	356
Officiers et Sous-Officiers de réserve	356

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Mr. Michael Komla Apaloo	357
Foire de Bordeaux	357
Avis de la B. A. O.	357
Annonces — (Voir supplément)	

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Budget spécial des grands travaux

ARRETE N° 363 promulguant au Togo le décret du 24 mai 1932 portant approbation d'arrêtés d'ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1931).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 mai 1932 portant approbation d'arrêtés d'ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1931);

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 mai 1932, portant approbation d'arrêtés d'ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1931).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

#### RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 24 mai 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration à la date des 6 février et 3 mars 1932, deux arrêtés portant respectivement ouverture, au budget spécial sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1931, le premier d'un crédit supplémentaire de 600.000 frs. au chapitre IV et annulation d'un crédit équivalent au chapitre V, le second de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 600.000 frs. aux chapitres II et III et annulation d'un crédit équivalent au chapitre V.

Ces mesures ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai fait préparer, pour les ratifier, conformément aux prescriptions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1931;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés :

1<sup>o</sup>) — L'arrêté n<sup>o</sup> 57 pris en conseil d'administration le 6 février 1932, par le Commissaire de la République au Togo, portant ouverture, au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires, exercice 1931, d'un crédit supplémentaire de 600.000 frs. au chapitre IV et annulation d'un crédit équivalent au chapitre V;

2<sup>o</sup>) — L'arrêté n<sup>o</sup> 91 pris, en conseil d'administration, le 3 mars 1932, par le Commissaire de la République au Togo, portant ouverture aux chapitres II et III du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires, exercice 1931, de crédits supplémentaires s'élevant respectivement à 400.000 frs. et 200.000 frs. et annulation de crédits équivalents au chapitre V.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
DE CHAPPEDELAINE.

*ARRETE N<sup>o</sup> 57 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial sur fonds d'emprunt.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 22 février 1931, autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine, de Madagascar, les Commissariats de la République française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900.000.000 frs, promulguée au Togo le 29 août 1931;

Vu le décret du 18 avril 1931 autorisant pour le Commissariat de la République française au Togo, la réalisation d'une tranche fixée à 27 millions;

Vu le décret du 23 juin 1931, autorisant l'ouverture des travaux d'infrastructure et de superstructure du chemin de fer du nord du Togo entre les kilomètres 0 et 67,500;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt pour l'exercice 1931;

Le conseil d'administration entendu;

Sauf approbation ultérieure par décret;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Chapitre IV du budget spécial sur fonds d'emprunt — Exercice 1931 (Matériel et Matériaux) un crédit supplémentaire de 600.000 francs.

ART. 2. — Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire par une annulation d'égale somme au chapitre V (dépenses diverses) du même budget.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 6 février 1932.

R. DE GUISE.

*ARRETE N<sup>o</sup> 91 portant ouverture d'un crédit supplémentaire aux chapitres II et III du budget d'emprunt 1931 et annulation d'égale somme au chapitre V du même budget.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine, de Madagascar, les Commissariats de la République française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de 3.900.000.000 francs promulguée au Togo le 29 août 1931;

Vu le décret du 18 avril 1931 autorisant pour le Commissariat de la République française au Togo, la réalisation d'une tranche fixée à 27 millions;

Vu le décret du 23 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux d'infrastructure et de superstructure du chemin de fer du nord du Togo entre les kilomètres 0 et 67,500;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt pour l'exercice 1931;

Sous réserve de ratification en conseil d'administration;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au chapitre II du budget spécial sur fonds d'emprunt — Exercice 1931 (Personnel) — un crédit supplémentaire de 400.000 francs et au chapitre III du même budget (Main-d'œuvre) un crédit supplémentaire de 200.000 frs.

ART. 2. — Il sera pourvu à ces crédits supplémentaires par une annulation d'égale somme au chapitre V (dépenses diverses) du même budget.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 24 février 1932.

R. DE GUISE.

(Approuvé en conseil d'administration le 3 mars 1932).